

15 janvier 2025



SPERACEDES

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité et se conforment à la charte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le territoire communal étant entièrement situé dans le parc naturel régional des Préalpes d'Azur, la publicité est par principe interdite (article L. 581-8 du Code de l'environnement). En application du même article, le règlement local de publicité déroge à cette interdiction et admet certaines formes de publicités, énumérées au chapitre A du présent règlement.

La surface minimale que la commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés. Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et le plan correspondant sont annexés au présent règlement.

Dispositions générales applicables aux publicités en agglomération et aux enseignes en et hors agglomération

Chapitre A : Publicités en agglomération

Article A.1 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier. Sa surface unitaire n'excède pas 4,70 mètres carrés, encadrement compris.

Article A.2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise en agglomération dans les conditions du règlement national de publicité.

Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres ni supporter une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés.

Article A.3 : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, à l'exception des chevalets et porte-menu.

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet ou porte-menu peut être autorisé par établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Article A.4 : Autres publicités

Sous réserve des articles précédents, la publicité est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire.

Chapitre B : Enseignes en et hors agglomération

Article B.1 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article B.2 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

Article B.3 : Enseignes sur murs

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Chapitre C : Dispositifs lumineux

Article C.1 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article C.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 2 mètres carrés par établissement. Elles sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Version approuvée

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Élément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture :

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur) :

Élément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support :

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface de l'affiche.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.